



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL-UD69- OA
DDPP-SPE- IG

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n°DDPP-DREAL 2025-208,
portant mise en demeure de la société INTERRA LOG
à Chaponnay**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et L.171-8 ;

VU les articles L. 121-1 et L. 121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 autorisant la société INTERRA LOG à exploiter une installation de stockage de produits dangereux, notamment les articles 1.3, 7.1.3 et 7.5.1 relatifs respectivement à la conformité du site vis-à-vis dossiers déposés par l'exploitant, au comportement au feu des bâtiments et aux moyens de lutte contre l'incendie

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, notamment l'article 1.4 de l'annexe II ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 15 octobre 2025 de la société INTERRA LOG à Chaponnay ;

VU la lettre du 21 octobre 2025 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 24 octobre 2025 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

Considérant le statut ICPE SEVESO Seuil Haut du site et les risques accidentels associés ;

Considérant que des écarts ont été constatés entre l'étude de dangers datée du 31 juillet 2025, la modélisation de flux thermiques ERC-4-V et la situation réelle du site, notamment en matière de dispositions constructives et de quantités stockées, de nature à remettre en cause la démonstration de la maîtrise du risque d'incendie ;

Considérant que la MMR5 présente un dysfonctionnement caractérisé par l'absence d'asservissement à la détection incendie et par le non-déclenchement des générateurs de mousse à haut foisonnement, ce dysfonctionnement étant de nature à remettre en cause la maîtrise du risque d'incendie des cellules M et L ;

Considérant que l'état des stocks comporte encore des erreurs, malgré les demandes réitérées de l'administration depuis l'inspection du 10 septembre 2024, et que l'absence d'un état des stocks fiable est de nature à compromettre l'efficacité de la défense en cas d'accident et la bonne information du public ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les articles 1.3, 7.1.3 et 7.5.1 de son arrêté préfectoral du 22 mars 2022 et l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et que cela peut nuire gravement à la sécurité publique et à l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE :

Article 1

La société INTERRA LOG, implantée 35, Rue Marcel Mérieux à Chaponnay est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter, dans un délai de quinze jours, les dispositions des articles 1.3 et 7.1.3 de son arrêté préfectoral du 22 mars 2022.

L'exploitant devra, dans ce délai, se conformer aux données de son étude de dangers, à défaut, fournir les justificatifs présentant des garanties équivalentes.

Le délai imparti court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La société INTERRA LOG est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter, dans un délai de quinze jours, les dispositions de l'article 7.5.1 de son arrêté préfectoral du 22 mars 2022.

L'exploitant devra, dans ce délai, remettre en état de fonctionnement la MMR5 afin d'assurer son asservissement à la détection incendie et le déclenchement des générateurs de mousse à haut foisonnement dans ces cellules M et L.

Le délai imparti court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

La société INTERRA LOG est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter, dans un délai de 1 mois, les dispositions de l'article 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

L'exploitant devra, dans ce délai, disposer d'un état des stocks conforme à la réglementation et représentatif des matières stockées sur site.

Le délai imparti court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental de la protection des populations, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Chaponnay.

Lyon,

28 OCT. 2025

La préfète,

Le Préfet.
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

